



CONVENTION DE GESTION, DE SUIVI ET D'ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

ENTRE :

Le Département de la Somme, faisant élection de domicile en l'Hôtel des Feuillants, sis 53 Rue de la République à AMIENS, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération n° 53 de la Commission Permanente en date du 03/06/2024.

ci-après désigné « le Département » ;

d'une part,

ET

La Communauté de communes Nièvre et Somme, représentée par son Président Monsieur René LOGNON, habilité par la délibération en date du

ci-après désignée « la Communauté de communes »;

d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3211-1, L3221-1 et D1617-19;
- VU le Code du sport et notamment ses articles L311-1; L311-3 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 361-1 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 113-6 ;
- VU le règlement budgétaire et financier du Département ;
- VU le Budget Départemental pour l'exercice 2024;
- VU la décision de la Commission permanente du 03/06/2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le prolongement de ses compétences légales, l'Assemblée départementale a décidé, au vote du budget primitif 2005, de développer un réseau d'itinéraires de randonnée pédestre, équestre et VTT-VTC. Dans ce cadre, il s'appuie sur les collectivités pour garantir l'entretien et la gestion des itinéraires dont il assure préalablement le balisage et la promotion (signalétique directionnelle, d'information et édition de pochettes).

Ces missions ont été actualisées en 2017 dans le cadre de la mise en place du PDESI (Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires). Les circuits ont fait l'objet d'une double sélection dont l'objectif est l'optimisation des itinéraires. Ils ont été classés en 2 niveaux.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et la Communauté de communes pour assurer durablement la gestion, l'entretien et le suivi des itinéraires de randonnée qui figurent à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – ITINÉRAIRES POUVANT BÉNÉFICIER DE L'AIDE A L'ENTRETIEN

Les chemins bénéficiant de l'aide à l'entretien répondent aux conditions suivantes :

- chemins non goudronnés : chemin rural, voie communale, chemin d'exploitation, chemin de remembrement, chemin privé faisant l'objet d'une convention de passage ;
- inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (ou en cours d'inscription) ;
- chemins inclus dans un itinéraire inscrit au PDESI.

Les circuits retenus au titre de la présente convention, et dont le détail figure en annexe, sont classés comme suit :

- **Circuits classés de Niveau I :**

*L'arbre de la croix ;
Circuit du bois des dames.*

- **Circuits classés de Niveau II :**

*La vallée d'Acon ;
Le camp César.*

Cette liste, non limitative, pourra être complétée par voie d'avenant.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

3-1 engagements de gestion et d'entretien :

La Communauté de communes assure la gestion et l'entretien des circuits précisés à l'article 2 sur lesquels elle s'engage à :

- réaliser l'entretien annuel des circuits conformément aux plans d'entretien et de balisage, tel que décrit en annexe, qui planifient les travaux suivants :
 - entretien : débroussaillage, fauchage des chemins, tonte des abords, ramassage des déchets et dépôts sauvages, débarrasser le cheminement de tout obstacle.

- maintenance du balisage et de la signalétique : entretien des mobiliers de départ, des poteaux et des balises, vérification du scellement et de l'état des poteaux, taille et fonte permettant une bonne visibilité du balisage ;
- maintenir l'état de praticabilité pour les randonneurs pédestres, équestres et VTT-VTC des chemins et en assurer le suivi en adressant annuellement au Département les états récapitulatifs des travaux correspondants (cf: modèle joint en annexe);
- assurer, en liaison avec les collectivités et/ou associations concernées, lorsque c'est nécessaire, l'information du public sur les éventuelles restrictions d'usage, notamment celles liées à l'exercice de la chasse, ou à d'autres causes... ;
- saisir pour avis le Département avant tout projet de modification de tracé et de revêtement et l'informer de façon plus générale de tout événement qui pourrait gêner ou empêcher la promenade et la randonnée sur cet itinéraire ;
- soutenir le Département dans ses démarches visant l'inscription par les communes des chemins intéressants pour la randonnée au plan départemental des itinéraires de promenade PDIPR (organisation de réunions d'information...);
- répertorier les informations concernant l'entretien annuel sur une fiche d'état récapitulatif des travaux : état du mobilier, de l'entretien et de la propreté des circuits;
- participer à l'élaboration des fiches descriptives des circuits et à leur promotion en lien avec le Département ;

3-2 engagements de communication :

La Communauté de communes s'engage à :

- mentionner à chaque occasion le soutien que lui apporte le Département, notamment par l'apposition du logo du Conseil départemental sur l'ensemble des documents, éditions ou autres supports liés à l'opération subventionnée ;
- à mener une concertation avec la Direction de la communication du Département avant l'organisation de toute action d'information ou de communication liée à l'opération subventionnée, notamment toute manifestation publique ou l'édition de tout document, et à n'organiser ladite action qu'après avoir reçu une notification de validation de l'action par écrit du Département ;
- respecter la Charte graphique du Département figurant à l'adresse suivante : <https://www.somme.fr/logos-officiels>. Elle doit approuver la Charte des engagements de communication du Département.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- mettre en place le balisage et la signalétique directionnelle et d'information (totem, panneau, poteaux, balisettes) sur le circuit avant sa prise en charge par la collectivité. La maintenance de ces équipements (hors remplacement) et la réfection du balisage seront ensuite à la charge de la Communauté de communes ;
- assurer la pérennité du circuit via l'inscription des chemins au PDIPR et en cas de suppression ou d'aliénation de chemin inscrit au plan, à rechercher en liaison avec la commune un itinéraire de substitution permettant d'assurer la continuité de l'itinéraire ;
- apporter une aide technique pour l'élaboration et le suivi du plan annuel d'entretien et des conseils pour l'aménagement, l'entretien et le balisage des itinéraires ;
- mettre en place un dispositif d'aide financière (40% du coût HT) destiné à la réalisation des travaux d'aménagement ou de restauration sur le circuit (travaux ne relevant pas de l'entretien classique visé à l'article 5 des présentes) ;
- promouvoir le circuit via la réalisation et l'édition de fiches en partenariat avec les collectivités, les offices de tourisme et Somme Tourisme ;
- réaliser des contrôles ponctuels pour vérifier que les chemins sont entretenus.

ARTICLE 5 – AIDE APPORTÉE PAR LE DÉPARTEMENT

- L'aide financière versée à la Communauté de communes concerne l'entretien et la gestion du circuit visé à l'article 2. Le versement de cette subvention est effectué sur présentation, **au plus tard, 1 mois suivant la fin de la convention**, de l'état récapitulatif précisant les modalités d'entretien et les travaux effectivement réalisés durant l'année, dressé et certifié par le Président de la Communauté de communes ;
- L'aide à l'entretien ainsi qu'à la gestion est fixée forfaitairement, comme suit :
 - ▶ Montant de la subvention par an : **60 € /km et par passage** pour l'entretien des circuits et la maintenance du balisage (chemins non goudronnés, inscrits au PDIPR).

Le montant de cette aide, compte tenu des préconisations fixées dans le plan d'entretien, s'élève annuellement à **4 220 €**, et prend en compte l'ensemble des chemins recensés inscrits ou en cours d'inscription au PDIPR. Par conséquent, tout refus des communes d'inscrire un des chemins au plan, à l'issue de la consultation des communes, entraînera le non-paiement de l'aide départementale sur cette portion, voire, le retrait du circuit de la présente convention. Le montant de cette aide pourra être revu chaque année par voie d'avenant lors de la reconduction de la convention.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT ÉVENTUEL DE LA SUBVENTION

Le Département pourra exiger de la Communauté de communes le reversement partiel ou total des sommes versées, notamment le cas échéant de l'avance et des acomptes, si l'une (ou plusieurs) des conditions suivantes est (sont) réunie(s) :

- ♦ les sommes perçues ont été utilisées pour un objet autre que celui défini à l'article 1 de la présente convention ;
- ♦ le Département constate, à tout moment, notamment à l'occasion d'un de ses contrôles ou de l'examen des différentes pièces justificatives demandées, que les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, notamment :
 - les engagements de la Communauté de communes tels que définis à l'article 3 de la présente convention ;
 - la conformité des réalisations de la Communauté de communes au projet prévu tel que décrit à l'article 3.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année 2024 et prend effet à compter de sa notification. Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse, dans la limite de 3 ans. Les dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier et la date de signature de la convention seront prises en compte pour le paiement de la subvention.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra à tout moment faire l'objet de modifications par voie d'avenants signés par les parties contractantes.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par la Communauté de communes des dispositions de la présente convention, le Département pourra y mettre fin de plein droit, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Le Département pourra également résilier unilatéralement la présente convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif d'AMIENS sera seul compétent.

Fait à Amiens, le **06 DEC. 2024**

En deux exemplaires originaux

Le Président de la Communauté de
communes Nièvre et Somme,

Pour le Département et par délégation,
La Vice-Présidente,

René LOGNON

Margaux DELÉTRÉ

Notifiée et rendue exécutoire, le **6/12/24**

René LOGNON

Président de la Communauté de Communes
Nièvre et Somme,
Par délégation du Conseil Communautaire,
Fait le **23/10/2024**
A Flixecourt

